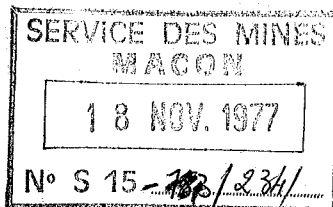


PREFECTURE de SAONE-et-LOIRE

SERVICE de la COORDINATION  
et de l' ACTION ECONOMIQUE

2ème Bureau



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
de l'ENVIRONNEMENT

Régularisation des Installations exploitées  
par la Sté de MOULAGE de TOURNUS (S.M.T.)

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

MG/MJ N° 77-1473

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**SA STÉ MOULAGE-TOURNUS - S.M.T (plantiques)**  
**S15/2341 à TOURNUS - 71.**

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement ; et l'article 45 du décret du 21  
Septembre 1977 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le récépissé en date du 21 Octobre 1971 délivré à la Société de  
Moulage ;

Vu, en date du 14 Mars 1977, la demande formulée par la Société de  
MOULAGE de TOURNUS (S.M.T.) dont le siège est à PARIS, 11 rue de Téhéran, en vue  
d'obtenir la régularisation des installations qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de TOURNUS, Rive Gauche, établissement soumis à autorisation ;

Vu les plans et notices fournis à l'appui de cette requête ;

Vu, en date du 23 Juin 1977, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu, en date du 23 Juin 1977, le rapport de Mme le Directeur Départemental  
du Travail et de l'Emploi ;

Vu, en date du 27 Juin 1977, le rapport de M. le Directeur Départemental  
de l'Equipement, Service U.O.C. ;

Vu, en date du 8 Juillet 1977, le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du  
Service de la Navigation de LYON ;

Vu, en date du 25 Juillet 1977, le rapport de M. l'Inspecteur Départe-  
mental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie ;

Vu, en date des 11 Mai 1977, 5 Septembre 1977 et 26 Octobre 1977, les  
rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du  
20 Juin au 20 Juillet 1977 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les délibérations en date des 29 Juillet 1977 et 7 Juillet 1977 des  
Conseils Municipaux de TOURNUS et IACROST émettant leur avis sur cette affaire ;

Vu, en date du 22 Septembre 1977, la délibération du Conseil Départe-  
mental d'Hygiène ;

.../...

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1er.- La Société de MOULAGE de TOURNUS (S.M.T.) dont le siège est à PARIS, 11 rue de Téhéran, est autorisée à exploiter son usine de fabrication de pièces moulées à chaud en matière plastique, située sur le territoire de la commune de TOURNUS, Rive Gauche, sous réserve d'observer les prescriptions particulières énumérées à l'article 2 et les prescriptions générales annexées au présent arrêté.

Article 2.-

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A RESPECTER

- 1° - Prévention de la pollution atmosphérique : Les effluents gazeux issus des cabines à vernir rejetés à l'extérieur ne devront en aucun cas, contenir plus de 300 mg/m<sup>3</sup> de solvants et autres produits hydrocarbonés.
- 2° - Prévention du bruit : Le niveau de bruit limite admissible à l'extérieur et mesuré suivant l'article 6-1 de la norme homologuée NF S 31010 de septembre 1974

Jour .....	60 db	(A)
Période intermédiaire ....	55 db	(A)
Nuit .....	50 db	(A)

Le niveau de bruit limite admissible à l'intérieur et mesuré suivant l'article 6-2 de la norme précitée

Jour .....	35 db	(A)
Nuite .....	30 db	(A).

- 3° - Prévention de la pollution des eaux : Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

MES	30 mg/L	5,5	ph	8,5
DBO5	40 mg/L	d°	30°C	
DCO	120 mg/L			

La teneur en hydrocarbures de l'effluent ne devra pas dépasser 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NF T 90202).

Ces effluents liquides devront transiter par un piège à hydrocarbures avant leur rejet en Saône.

- 4° - Elimination des déchets : Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés par l'exploitant ou par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où il ferait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

5° - Secours et prévention d'incendie :

- 1 - Elaborer des consignes générales, particulières et spéciales pour être affichées bien en évidence :
  - consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie,
  - plans d'évacuation dans les règles définies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1972.
- 2 - Fixer les extincteurs sur des supports, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.
  - Ils seront signalés par des pancartes ou des flèches.
- 3 - Installer un extincteur à eau pulvérisée à proximité de la menuiserie.
- 4 - Permettre la ventilation des locaux en partie haute (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections approchera le 1/100ème du plancher bas considéré).
  - Remplacer les ficelles de commande des châssis ouvrants (atelier d'injection et menuiserie) par des commandes par câbles qui seront placés à proximité des issues.
- 5 - Isoler, dans toute la mesure du possible, les chaudières des risques environnants, par des murs coupe-feu de degré 2 heures avec portes pare-flammes (P.F.) de degré 1/2 heure.
  - S'assurer de l'existence des ventilations hautes et basses.
  - Rendre étanche le sol de chaque local et relever le seuil de la baie d'accès de 0,10 m afin de former cuvette de rétention.
  - Installer des interrupteurs électriques (coup de poing) à proximité de chaque local ou chaudière qui n'en est pas encore doté.
  - Remplacer les robinets par des vannes 1/4 de tour, placées sur les canalisations d'alimentation du fuel.
  - Délimiter et laisser libre en permanence l'emplacement de la trappe de visite de la citerne de fuel. S'assurer que le tube d'évent débouche à l'air libre. Installer une vanne police.
- 6 - Stocker les bidons d'huile dans un endroit approprié délimité par des murs en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures avec porte-flammes 1/2 heure.
  - Rendre le sol étanche pour former cuvette de rétention.

Article 3.- Les effets du récépissé délivré le 21 Octobre 1971 à la Société de MOULAGE sont annulés.

Article 4.- Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 5.- Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

Article 6.- Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7.- La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 8.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 9.- Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 10.- En cas de cessation d'activité définitive d'une installation classée, ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, Service des Installations Classées, dans le mois qui suivra la prise en possession. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 11.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de TOURNUS, à la disposition de tout intéressé, sera :

- 1° - affiché à la porte de la Mairie de TOURNUS -M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité-,
- 2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de TOURNUS et aux frais de l'exploitant -M. le Maire adressera à la Préfecture le numéro du journal constatant cette insertion-.


Article 13.- MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de TOURNUS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

.../...

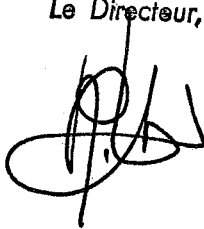
- M. le Maire de TOURNUS,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Service des Mines à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Actions Sanitaires à MACON,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation, 2 rue Quarantaine à LYON Cédex 1,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, U.O.C. à MACON,
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie à MACON,
- à la Société de MOULAGE de TOURNUS (S/c. de M. le Maire de TOURNUS).

MACON, le - 9 NOV. 1977

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

  
Claude PENET

Pour Ampliation  
Le Directeur,



Roger CHARVET



